|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**192e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.8.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG**

 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\* \*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 126e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 17), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/18 tel que modifié par l’annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.6 à 13.10*, libellés comme suit :

« 13.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.

13.7 À compter du 1er septembre 2025, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

13.8 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.7, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs et des pièces mécaniques d’attelage au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

13.9 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.7, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements.

13.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. ».

*Annexe 3*, lire ;

« Annexe 3

 Exemple de marque d’homologation



a = 8 mm minimum

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif ou des pièces mécaniques d’attelage ou sur un véhicule, indique qu’ils ont été homologués aux Pays-Bas (E 4), sous le numéro d’homologation 2439, conformément aux prescriptions de la série 03 d’amendements au présent Règlement.

… » .

*Annexe 7, paragraphes 1.4 à 1.4.3*, lire :

« 1.4 Fixation des dispositifs d’attelage et des timons sur les remorques.

1.4.1 Les timons pour remorques à essieu(x) médian(s) doivent être équipés d’une béquille réglable en hauteur si la masse exercée sur le dispositif d’attelage de la remorque dépasse 50 kg lorsque la remorque est uniformément chargée à sa masse maximale techniquement admissible.

Cette prescription ne s’applique pas aux remorques conçues pour des utilisations spéciales et qui ne sont normalement dételées qu’en atelier (attelages de la classe T) ou lorsque le chargement et le déchargement se font dans des zones prévues à cet effet.

1.4.2 Les remorques à essieu(x) médian(s) ayant plus d’un essieu d’une masse maximale C supérieure à 3,5 t attelées au moyen d’un dispositif d’attelage et d’un timon doivent être équipées d’un dispositif de répartition de la charge entre les essieux.

1.4.3 Les timons articulés doivent rester au-dessus du sol en position basse. Lorsqu’ils sont dételés à partir d’une position horizontale, ils ne doivent pas tomber en dessous d’une hauteur de 200 mm par rapport au sol. Voir aussi les paragraphes 5.3 et 5.4 de l’annexe 5. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)